

Date de Publication : 05/10/2023

DECISION DU PRESIDENT N° DD-2023-028

Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, rendue exécutoire le 10 juin 2020, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le règlement communautaire fixant les modalités de consultation de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées

BESOINS DÉFINIS :

Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)
du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Ernée :
Avenants 1 et 2

Marché : Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Ernée
Titulaire : Agence AEI – 8 Rue Jean Baptiste Clément – 93310 LE PRE SAINT GERVAIS

Avenant n° 1 :

Objet de l'avenant : Augmentation du montant

Montant initial de la tranche ferme :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 58 027,50 €
- Montant TTC : 69 633,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 735,00 €
- Montant TTC : 3 282,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,71 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 60 762,50 €
- Montant TTC : 72 915,00 €

Avenant n° 2 :

Objet de l'avenant : Prolongation du délai

Délai d'exécution initial : 30 mois

Nouveau délai d'exécution : 36 mois

DECIDE :

Est autorisé l'approbation, par la personne responsable du marché, des avenants n° 1 et n° 2 au marché désigné ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 04/10/2023

